

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers**

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de prévoir entre autres choses:

### **Remboursement de dépôts**

(1) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable dans une année d'imposition d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu de production pour l'année ou une année d'imposition précédente, à l'égard de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année, soit déduit dans le calcul de son revenu de production pour l'année.

### **Projets de récupération améliorée du pétrole**

(2) Que des règles soient prévues afin

a) d'accorder, à l'égard de dépenses admissibles faites après le 31 décembre 1982 dans le cadre d'un projet prescrit de récupération améliorée du pétrole relativement au forage de puits et au matériel relié à des puits de pétrole et de gaz, une déduction du revenu de production après cette date provenant du réservoir afférent au projet, et

b) de prévoir une récupération de la déduction lors de la disposition de tout bien à l'égard duquel une dépense admissible a été faite.

### **Intérêts sur les remboursements d'impôt**

(3) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

### **Recouvrement des intérêts sur remboursement**

(4) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit.